



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Affaire suivie par : M. DOMENECH

☎ 04 84 35 42 74

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 255-2019 CPC

ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société PERNOD
pour son site de Marseille (14ème)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE en date du 16 avril 2014, et notamment son annexe III,

Vu le code de l'environnement, et notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-176/63-2002 A en date du 9 juillet 2003 autorisant la société PERNOD à exploiter une installation de fabrication de spiritueux sur le territoire de la commune de Marseille 14ème – Les Arnavaux – 30 boulevard Gay Lussac,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°83-2010 PC en date du 9 avril 2010,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°262-2010 PC en date du 30 juillet 2010,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-85 PC en date du 7 juin 2016,

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Pernod le 12 juin 2019, complété le 1^{er} juillet 2019 et le 9 août 2019, et considéré comme complet le 26 août 2019,

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

.../...

Considérant que la demande porte sur l'extension des capacités de stockage de produits combustibles par la mise en exploitation de deux nouvelles cellules de stockage, portant le volume total des cellules exploitées à 86 789 m³,

Considérant que cette augmentation d'activité entraîne une extension géographique de l'emprise du site, correspondant aux deux cellules supplémentaires, aux quais de chargement et déchargement et à la voirie attenante,

Considérant que les deux nouvelles cellules de stockage qui seront exploitées sont existantes et étaient précédemment utilisées, à des fins de stockage, par une autre société,

Considérant que l'extension n'est pas à l'origine d'une nouvelle imperméabilisation de surface,

Considérant que le projet d'extension ne s'accompagne pas d'une augmentation de la production du site et ne sera donc à l'origine d'aucun nouvel impact notable, notamment en termes de prélèvement ou de rejet,

Considérant que les rejets aqueux issus des nouvelles voiries exploitées seront traités par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet,

Considérant que les risques induits par l'augmentation des capacités de stockage seront évalués dans le cadre d'une mise à jour de l'étude de danger du site,

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension, qui consiste à l'augmentation de la capacité de stockage de produits combustibles, ne révèlent pas d'incidence notable relative à l'utilisation des ressources naturelles, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances,

Considérant que la localisation du projet, qui se situe au sein d'une zone urbaine fortement anthropisée, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existant, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

Considérant l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets existants (avis de l'autorité environnementale délivrés) ou approuvés situé dans un périmètre proche du site,

Considérant qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement l'autorité environnementale doit statuer dans le délai de 35 jours sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société PERNOD sur le territoire de la commune de Marseille 14^{ème}, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 septembre 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD